

**Avis**

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire Marie-Victorin  
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Marie-Victorin est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Marie-Victorin à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 9 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
JEAN-MARC FOURNIER

46239